

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 00.044 | DUEL

DIRECTION de l'URBANISME,
de l'ENVIRONNEMENT et du LOGEMENT

- Bureau de l'Environnement -

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 83-1025 du 22 Novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers ;

VU la demande du 26 Juillet 1999 par laquelle la Société METAL CONCEPT, dont le siège social est situé 36 Boulevard Emile Augier - 75116 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter à *SONCHAMP, Complexe Industriel de La Hunière*, des activités de travail mécanique, dégraissage et peinture des métaux soumises à autorisation et à déclaration au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

ACTIVITES SOUMISES à AUTORISATION :

⇒ Application, cuisson et séchage de peinture sur support métal, l'application mettant en oeuvre des poudres à base de résines organiques, la quantité de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 200 kg/j
(Quantité maximale de peinture utilisée de 400 kg/j)

n° 2940-3-a

⇒ Traitement des métaux pour le dégraissage par voie chimique, le procédé utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1 500 l
(Volume des cuves de traitement de 9 000 l)

n° 2565-2-a

ACTIVITES SOUMISES à DECLARATION :

⇒ Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW
(Puissance installée de 350 kW)

n° 2560-2°

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

⇒ Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW

- 1 compresseur air de 37 kW
- 2 compresseurs air de 22 kW

n° 2920-2-b

⇒ Utilisation de composants matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 l de polychlorobiphényle et polychloroterphényles (P.C.B. – P.C.T.)

- 1 transformateur

n° 1180-1 (ex 355 A)

⇒ Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression, en réservoirs fixes, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 12 m³ mais inférieure ou égale à 120 m³ (Stockage de propane)

n° 211-B-1°

ACTIVITES NON CLASSEES :

⇒ Installation de combustion fonctionnant au fioul domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW

- 3 chaudières totalisant une puissance thermique de 1,93 MW

n° 2910

⇒ Dépôts de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie, la capacité totale équivalente ramenée au seuil de classement étant inférieure à 10 m³

- 3 réservoirs enterrés de 3 m³, 20 m³ et de 40 m³ de fioul domestique

n° 253

(définition 1430)

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexées à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 Août 1999 portant ouverture d'une enquête publique du 20 Septembre au 20 Octobre 1999 inclus ;

VU le Certificat de Publication et d'Affichage dans la commune de SONCHAMP ;

VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de SONCHAMP du 20 Septembre au 20 Octobre 1999 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SONCHAMP ;

.../...

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées du 29 Décembre 1999 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 Janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Janvier 2000 prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 Février 2000 portant mise à jour de classement des activités de la Société METAL CONCEPT sur le complexe industriel de la Hunière - 78120 SONCHAMP, compte tenu de la modification de la nomenclature des Installations Classées par décret du 28 Décembre 1999, les Installations Classées désignées sous les rubriques n° 253 et n° 211 étant supprimées et remplacées par les rubriques n° 1432 et n° 1412 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation qui seront imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines :

A R R E T E

4

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société METAL CONCEPT dont le siège est situé 36, boulevard Emile Augier à PARIS (75116) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de SONCHAMP les installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement sis au centre industriel de la Hunière à Sonchamp. (78120).

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. - Liste des installations classées de l'établissement

Désignation des activités	Eléments Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Application, cuisson et séchage de peinture sur support métal, l'application mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques, la quantité de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 200 kg/j.	Quantité maximale de poudre utilisée de 400 kg/j	2940-3-a	A	X 0
Traitement des métaux pour le dégraissage par voie chimique, le procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 l.	Volume des cuves de traitement de 9000 l	2565-2-a	A	1
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	1 compresseur air de 37 kW 2 compresseurs air de 22 kW Puissance totale absorbée de 81 kW	2920-2-b	D	0
Travail mécanique des métaux et alliages, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance installée de 350 kW	2560-2°	D	0

Désignation des activités	Eléments Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 l de polychlorobiphényle (PCB) et polychloroterphényles (PCT).	1 transformateur contenant 930 kg de pyralène	1180-1 (ex 355-A)	D	0
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	1 réservoir de propane de 15 t (30m ³)	1412	D	0
Installation de combustion, fonctionnant au fioul domestique, La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	3 chaudières totalisant une puissance thermique de 1,93MW	2910	NC	0
Stockage en réservoirs enterrés, de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie, Représentant une capacité totale équivalente (ramenée au seuil de classement) inférieure à 10 m ³ .	3 réservoirs distincts en fosse de 40 m ³ , 20 m ³ et 3 m ³	1432	NC	0

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1. – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

1.3.2. – Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifié, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, ou une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

**TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 2.1. - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur le captage d'eau potable de la Hunière, l'exploitant en informe la DDASS (service Santé – Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5. - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6. - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.7. - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.7.1. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9. - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.10. - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

8

**TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 3.I	:	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
CHAPITRE 3.II	:	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
CHAPITRE 3.III	:	DECHETS
CHAPITRE 3.IV	:	PREVENTION DES NUISANCES SONORES -VIBRATIONS
CHAPITRE 3.V	:	PREVENTION DES RISQUES

--=--

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1. - PRELEVEMENTS D'EAU

3.I.1.1. - Généralités et consommation

Les ouvrages de prélèvement en eaux, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dispositifs de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (réseau public de distribution d'eau potable).

Le bon fonctionnement de ces ouvrages d'isolation est vérifié régulièrement par un organisme qualifié.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Tout forage est interdit.

ARTICLE 3.I.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1. – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales (EP) ;
- les effluents industriels (EI) tels que les bains de rinçage, de dégraissage et de phosphatation.

3.I.2.2. – Les eaux vannes (EU)

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.I.2.3. – Les eaux pluviales (EP)

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 22400 m².

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures par ruissellement sur les aires de circulation et de stationnement sont traitées par un séparateur-décanteur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement communal des eaux pluviales aboutissant dans le milieu naturel.

3.I.2.4. – Les effluents industriels (EI)

La collecte des effluents industriels est réalisée sous conduite en circuit fermé.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant effectue leur élimination en tant que déchets industriels spéciaux.

3.I.2.5. – Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.3. - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS

3.I.3.1. - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de fluide dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.I.3.2. – Isolement du site / rétention des eaux d'extinction incendie.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.I.4. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature (cuves de stockage des bains usés, fosse de rétention,...).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5. - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1. – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet (Nature des effluents)	N°1 (EP)	N°2 (EU)
Exutoire du rejet	réseau communal d'assainissement des eaux pluviales aboutissant dans le milieu naturel	Réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de la Hunière
Traitement avant rejet	séparateur-décanteur d'hydrocarbures	néant

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.I.5.2. – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.I.6.1. – Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.I.6.2. – Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : ... < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.I.6.3. – Conditions particulières de chacun des rejets

3.I.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration de l'effluent ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Milieu récepteur = réseau d'assainissement communal des eaux pluviales

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Normes
Matières en suspension totale (MEST)	100	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	NFT 90-101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90-114

3.I.6.4. – Contrôle de la qualité des rejets

L'exploitant doit faire réaliser dans un délai de 1 mois après installation du séparateur d'hydrocarbures, par un organisme agréé un contrôle de la qualité des eaux pluviales avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.

Les résultats des mesures effectuées sont transmises à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement constaté, des dispositions sont prises afin d'y remédier et pour qu'il ne puisse se reproduire.

3.I.6.5. – Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

3.I.6.6. – Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

3.I.6.7. – Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures doit être entretenu et nettoyé régulièrement et au moins une fois par an.

ARTICLE 3.I.7. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1. - Stockages

3.I.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat – membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches, incombustibles et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.1.7.1.4. Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'étanchéité de tous les systèmes de stockage et de rétention associée est contrôlée régulièrement et au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1. - GENERALITES

3.II.1.1. – Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Les systèmes de captation et d'aspiration sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.II.1.2. – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II. 2. - TRAITEMENT DES REJETS

Les installations de traitement (cyclones, filtres...) sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Les systèmes de filtration sont en bon état, entretenus régulièrement et remplacés si nécessaire.

ARTICLE 3.II.3. - VALEURS LIMITES DE REJET

3.II.3.1. - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.II.3.2. – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents et les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit d'aspiration des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites
			Concentration
Tunnel de traitement de surface (dégraissage/ phosphatation)	3000	Acidité totale (exprimée en H) Alcalins (exprimés en OH)	0,5 mg/Nm ³ 10 mg/Nm ³
Etuve en sortie du tunnel de traitement de surface	400	Acidité totale (exprimée en H) Alcalins (exprimés en OH)	0,5 mg/Nm ³ 10 mg/Nm ³
Four en sortie de la cabine de poudrage	400	Poussières (poudre)	100 mg/Nm ³

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 3.II.4. - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

3.II.4.1. – Surveillance

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 3 mois et ensuite tous les 2 ans, une surveillance de ses émissions atmosphériques (débit recyclé et concentration des polluants).

Les résultats des mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement constaté, les résultats sont accompagnés de commentaires expliquant les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'il ne puisse se reproduire.

3.II.4.2. – Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

CHAPITRE 3.III : DECHETS

ARTICLE 3.III.1. - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

3.III.1.2. - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 3.III.2. - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.III.2.1. - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 3.III.3. - STOCKAGES SUR LE SITE

3.III.3.1. - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.III.3.2. - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.III.4. - ELIMINATION DES DÉCHETS

3.III.4.1. - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.III.4.2. - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.III.4.3. - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

3.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.III.4.5 - Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

3.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite des zones à émergence réglementée de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible maximum en dB (A)	
	Période diurne	Période nocturne
Nord-est	50 (L50)	35 (L50)
Sud-ouest	48 (L50)	37 (L50)
Sud-est	49 (L50)	42 (Laeq)
Est	57 (L50)	36 (L50)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée du fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, dans un délai de 3 mois et ensuite tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement constaté, des dispositions seront prises afin d'y remédier et pour qu'il ne puisse se reproduire.

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS

3.V.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un libre accès aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'accès à l'établissement s'effectue uniquement à partir de la route départementale D936.

3.V.2.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.V.2.3 – Portes

L'ouverture dans le sens de la sortie des portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes doit être assurée.

L'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires doit s'effectuer par une manœuvre simple ; toute porte verrouillée devant être manoeuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

3.V.2.4 – Isolement des tiers

L'exploitant doit isoler par des murs coupe-feu de degré deux heures, les locaux abritant ses installations dans le bâtiment industriel, des locaux occupés par des tiers.

3.V.2.5 – Désenfumage

Des dispositifs assurant le désenfumage des locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m² doivent être installés.

L'exploitant réalisera les travaux assurant le désenfumage des ateliers suivants :

- . mise en place d'écrans de cantonnement,
- . mise en place de 18 exutoires de fumées et de chaleur,
- . mise en place d'un asservissement.

Ces dispositifs sont conçus conformément aux dispositions de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 relatif au Code du Travail et de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage.

3.V.2.6 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

3.V.2.7 – Chauffage

Les installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire dont la puissance utile est supérieure à 70 kW satisfont aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffants (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.V.2.8 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.V.2.9 – Vérification des installations électriques

Les installations électriques doivent être vérifiées après leur installation ou leur modification par une personne ou un organisme agréé afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de celles-ci aux dispositions réglementaires applicables.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

3.V.2.10 – Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

3.V.2.11 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.V.2.12 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1 – Exploitation

3.V.3.1.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.V.3.1.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

3.V.3.1.4. Connaissance des produits – Etiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

3.V.3.1.5. Registre Entrée/Sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.V.3.1.6. Nettoyage

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.V.3.2 - Sécurité

3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.V.3.2.2. *Vérifications périodiques*

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours sont réalisés tous les 6 mois.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'aménagement ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Cette interdiction doit être affichée en caractère apparent.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 - Equipement

3.V.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.V.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.V.7.1.4. Moyens de défense interne

Les moyens de défense interne des locaux sont réalisés par :

- . des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- . des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie.

3.V.7.1.5. Moyens de défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement est assurée par 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 4000 litres par minutes et placés à moins de 100 mètres du bâtiment par les voies praticables.

Ces hydrants sont implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Ces moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sont réceptionnés dès leur mise en eau, en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef des sapeurs-pompiers de RAMBOUILLET.

3.V.7.2 - Organisation

3.V.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des consignes affichées bien en vue, indiquent notamment :

- . le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- . les procédures d'évacuation,
- . le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
- . l'adresse du centre de secours du premier appel,
- . les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Par ailleurs, un plan schématique conforme à la norme NFS 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité doit être apposé.

3.V.7.2.2. Système d'information interne

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence doit permettre l'alerte des Services d'Incendie et de Secours.

Le bâtiment industriel est équipé d'un système d'alarme sonore afin de permettre la diffusion d'un signal d'alarme général audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

3.V.7.3 - Accès des secours extérieurs

Les installations sont en permanence maintenus accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.V.7.4 - Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

TITRE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'imposent à l'exploitation ou à l'aménagement des installations ou des activités visées par les dispositions suivantes.

CHAPITRE 4.I

CHAINE DE POUDRAGE ET DE TRAITEMENT DE SURFACE X

ARTICLE 4.I.1 Description

La chaîne de poudrage et de traitement de surface est équipée d'un tunnel de traitement de surface, d'une étuve, d'une cabine de poudrage électrostatique et d'un four de cuisson.

ARTICLE 4.I.2. Isolement

La chaîne de poudrage et de traitement de surface doit être éloignée d'une distance minimale ^{de} 10 mètres des murs du bâtiment et de l'atelier de travail mécanique.

Le local de stockage de poudres et de produits chimiques (dégraissant,..) et les locaux où sont entreposés des produits combustibles sont isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures de la chaîne de peinture.

ARTICLE 4.I.3. Traitement de surface

4.I.3.1 Construction

Les appareils (four, cuves, filtres, canalisations, stockage,..) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. Ces appareils sont réalisés de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

4.I.3.2 Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

4.I.3.3. Alimentation en eau

L'alimentation en eau du tunnel de traitement de surface est munie d'un clapet anti-retour et d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et accessible.

Le bon fonctionnement de la vanne de coupure générale et du clapet anti-retour est vérifiée régulièrement.

4.1.3.4 Rétention

Le sol de l'aire où est installée la chaîne de peinture est munie d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

4.1.3.5. Contrôle de l'étanchéité

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,..) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines, et au minimum une fois par an.

Si ces examens révèlent un défaut, ils sont aussitôt remis en état.

Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.1.4.- Cabine de poudrage

4.1.4.1.- Débit

Le débit de projection de poudre doit être adapté de manière que la concentration de poudre à l'intérieur de la cabine n'excède pas 10 mg/m^3 .

4.1.4.2.- Dépoussiérage

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munies d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

4.1.4.3. - Nettoyage

Le filtre à poches sèches équipant le dispositif de dépoussiérage de l'installation de recyclage des poudres est en bon état, entretenu régulièrement et remplacé au moins tous les 3 ans.

De fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, sont effectués de manière à éviter toute accumulation de poussières susceptibles de s'enflammer.

ARTICLE 4.1.5. Systèmes de captation et d'aspiration

L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an, le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.1.6. Four de cuisson

Le four de cuisson est équipé d'un dispositif de sécurité pour éviter toute surchauffe pouvant conduire à une décomposition des polymères en gaz inflammable.

ARTICLE 4.I.7. - Mise à la terre et installations électriques

Les objets métalliques sont reliés à la terre.

Un dispositif de coupure de l'alimentation électrique est installé à proximité de la chaîne de peinture.

Le générateur à haute tension est disposé à l'extérieur de la cabine de poudrage.

ARTICLE 4.I.8. Alimentation en gaz

Un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz des installations, est installé à l'extérieur des bâtiments. Il doit être facilement manoeuvrable et repérable par les Services d'Incendie et de Secours.

Les appareils de combustion de gaz sont munis de dispositifs de sécurité automatique (contrôle de flamme, pression gaz..) dont le défaut de fonctionnement entraîne la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation gaz.

ARTICLE 4.I.9. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, entretien courant, ...) doivent faire l'objet de consignes écrites.

Ces consignes spécifient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

CHAPITRE 4.II

ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX X

ARTICLE 4.II.1.- Aménagement

L'atelier est éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

ARTICLE 4.II.2.- Isolement

Les installations de travail mécanique des métaux doivent être éloignées d'une distance minimale 10 mètres des murs du bâtiment.

CHAPITRE 4.III

COMPOSANTS, APPAREILS ET MATERIELS CONTENANT DES PCB ou PCT

ARTICLE 4.III.1.- Définition

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm = partie par million).

Sont notamment visés:

- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil) ;
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas.

ARTICLE 4.III.2.- Rétention

Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à 100 % de la capacité du plus gros contenant.

ARTICLE 4.III.3- Etiquetage

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

Tout appareil électrique en système clos tels que transformateur, résistance et inductance, comporte une étiquette fixée sur l'appareil, portant la mention indélébile, de dimension non inférieure à 50 x 75 mm, suivante : « cet appareil contient des PCB qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée ».

Si l'étiquette d'un transformateur n'est pas visible de l'accès principal du local dans lequel il est implanté, une étiquette identique est apposée sur la face intérieure de la porte de cet accès.

Dans le cas du remplacement du fluide PCB ou PCT d'un transformateur par un fluide de substitution, en conformité avec le décret du 2 février 1987, l'étiquetage mentionné au premier alinéa du présent article est remplacé par l'étiquetage, réalisé aux mêmes conditions techniques et comportant la mention : « appareil ayant contenu des PCB, substitués par (nom de marque et nature chimique du nouveau fluide), en conformité avec le décret du 2 février 1987 ».

Les informations prévues au présent article sont consignées sur une fiche conservée en un local séparé de l'appareil et accessible en permanence. Dans le cas du remplacement du fluide PCB ou PCT d'un transformateur par un fluide de substitution, la fiche comprend en outre la date de l'opération de remplacement, le volume respectif de chacun des constituants du fluide diélectrique, ainsi que le nom de l'opérateur de la substitution.

ARTICLE 4.III.4.- Contrôle de l'étanchéité

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

ARTICLE 4.III.5.- Comportement au feu du local

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

ARTICLE 4.III.6.- Matériel électrique

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB ; il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a) Cas des installations nouvelles :

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisées exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

b) Cas des installations existantes :

Les dispositions prévues à l'article 4.III.5. étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe « a » ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

ARTICLE 4.III.7.- Travaux d'entretien

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- . les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- . une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- . le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB – PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 4.III.10.

ARTICLE 4.III.9.- travaux de démantèlement

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

ARTICLE 4.III.10-Elimination des appareils

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

ARTICLE 4.III.11.- Accidents

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 4.III.10.

CHAPITRE 4.IV

STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE

ARTICLE 4.IV.1 – Implantation

Le dépôt en réservoir fixe de gaz inflammable doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement.

Le réservoir doit être amarré. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

ARTICLE 4.IV.2.

Le réservoir en plein air, en local ouvert doit être implanté au niveau du sol. Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,1 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de un mètre du sol ou d'un massif en béton, doivent être protégées par au moins cinq centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente.

L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

ARTICLE 4.IV.3 -

Le réservoir recevant des gaz inflammables liquéfiés doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 4.IV.4.

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- 7,5 m d'un poste de distribution d'hydrocarbure liquide ;
- 10 m des parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide ;
- 10 m des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ;
- 15 m des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement ;
- 10 m de la limite la plus proche des voies de communication routières ;
- 25 m des établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées ;
- 20 m des autres établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie.

ARTICLE 4.IV.5.

Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

ARTICLE 4.IV.6.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

ARTICLE 4.IV.7.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

ARTICLE 4.IV.8.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

ARTICLE 4.IV.9.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les tuyauteries reliant la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

ARTICLE 4.IV.10.

Les matériels électriques placés à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n°78-779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques doivent être entretenues. Les justifications de ces contrôles sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.IV.11.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

ARTICLE 4.IV.12.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

ARTICLE 4.IV.13.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque sont état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

ARTICLE 4.IV.14.

A proximité du dépôt, les moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, comportent au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ;
- 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrées sur une étiquette fixée à chaque appareil.

ARTICLE 4.IV.15.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 4.IV.16.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

ARTICLE 4.IV.17.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

TITRE 5 - MODALITES D'APPLICATION**ARTICLE 5.1 - ECHEANCIER**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.V.2.5	Mise en place des dispositifs de désenfumage	6 mois
3.I.2.3	Mise en place d'un séparateur-décanteur d'hydrocarbures	6 mois
3.I.3.2	Mise en place d'un dispositif d'isolement du site sur le réseau eaux pluviales	6 mois

TITRE 6 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents ou les résultats des contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / contrôles à effectuer	Périodicités/ Echéances
3.IV.5	Contrôle des niveaux sonores	3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral et tous les 3 ans
3.I.6.4	Contrôle de la qualité des rejets des eaux pluviales	1 mois après installation du séparateur-décanteur d'hydrocarbures
3.II.4.1	Contrôle des rejets à l'atmosphère	3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral et tous les 2 ans
3.III.4.6	Déclaration d'élimination des déchets	Tous les 3 mois

TITRE 7 - GENERALITES

ARTICLE 1er

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SONCHAMP où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera déposé à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la Société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 précitée.

ARTICLE 4

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
- M. le Maire de SONCHAMP,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Effane VALLET

Fait à Versailles,

le **2 MARS 2000**

LE PREFET DES YVELINES

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DELATTRE